

SUP' MANAGEMENT FES

Droit, civisme
2024 et 2025

Citoyenneté



Pr. Hanin Mohamed

Bonjour/Salam



Théorie Générale
de droit



La preuve des droits subjectifs



Au sens large



c'est le droit objectif qui accorde aux individus des droits subjectifs, donc qui constitue **la source des droits subjectifs**.
Dans un sens plus technique, les sources des droits subjectifs sont les mécanismes juridiques qui donnent naissance, suivant les règles de droit objectif, à des prérogatives individuelles sanctionnées par l'autorité publique.



- L'expression « **droits subjectifs** » désigne les prérogatives particulières dont une personne peut se prévaloir sur un bien ou sur une autre personne. Les événements qui entraînent l'application de la règle au profit ou à l'encontre d'un sujet de droit sont des actes juridiques ou des faits juridiques.



Le fait juridique

Les faits juridiques sont des événements produisant des conséquences juridiques non librement déterminées par la volonté des intéressés (exemples: la mort, la naissance ou l'accident).

L'acte juridique

Les actes juridiques sont des manifestations de volonté en vue de réaliser certains effets de droit (exemple : un contrat).

Ex :



- Contrat de travail est un Acte bilatéral ; Manifestation de volonté de deux personnes.
- Opérations sur les biens ; Acte de disposition, Transmission d'un droit ou d'un bien. Vente d'un appartement

Les conditions d'efficacité de l'acte juridique

Du point de vue des conditions de fond, les conditions d'efficacité de l'acte juridique sont diverses. Les auteurs de l'acte doivent présenter une **volonté saine** et une **capacité juridique suffisante**. Du point de vue de la **forme**, aucune formalité particulière n'est exigée dans certains cas.

Dans d'autres, des mentions particulières, voire un écrit, sont requises (exemple : travail temporaire).

Enfin, une forme solennelle peut être nécessaire (exemple : contrat de mariage).

Exercise



Actes ou faits juridiques 1 Qualifiez les événements suivants.

- a)** Création de la SARL Baroux
- b)** Décès de Ahmed
- c)** Accident de travail de Kevin
- d)** Accident de la route de Céline
- e)** Acquisition d'un terrain
- f)** Naissance de Ali
- g)** Signature d'une convention collective par les partenaires sociaux
- h)** Explosion d'une bouteille de gaz
- i)** Rachat d'une société par ses salariés
- j)** Achat d'un billet de train

Chacun a le droit à la
reconnaissance en tous lieux
de sa *personnalité juridique*.

Article 6 DUDH



**Relation entre droit..
droits subjectifs..
droits de l'Homme**

- « **droits de l'homme** » décrit les droits inhérents à tous les êtres humains en raison de leur identité individuelle.
- Les droits de l'homme sont une série de droits moraux fondamentaux considérés comme nécessaires à la vie dans **la dignité** et sont fondés sur **le respect de l'égalité** et de **l'autonomie** des individus

- Il est important de distinguer les droits moraux des droits légaux.
- Toutes les choses désirables, ou « justes » au sens de « bonnes » ne sont pas des droits de l'homme légaux. Par exemple, il serait idéal que toutes les personnes aient la possibilité d'apprendre à jouer d'un instrument musical. Cette possibilité constituerait un bien moral, insusceptible d'être qualifié de droit, s'agissant d'un désir (le « droit » d'apprendre à jouer).
- Il n'existe pas de droit de l'homme protégeant ce bien désirable.

- Les droits de l'homme structurent des relations entre le peuple et l'État et indirectement, entre une personne et une autre. Les droits de l'homme protègent la dignité des êtres humains contre les intrusions. Ils privilégient certaines actions et en interdisent d'autres. Ainsi, ils permettent de définir les limites entre les individus et l'État et entre un individu et un autre. Comme l'a écrit **Karl E. Klare** : « le projet des droits de l'homme est d'ériger des barrières entre l'individu et l'État, afin que l'autonomie des individus et l'autodétermination ne soient pas violées ou écrasées par le pouvoir du Gouvernement. »

- Les droits sont attachés inversement aux devoirs. Si une personne a le droit de vivre sans subir de torture, alors l'État a le devoir correspondant de ne pas la torturer.
- Les droits de l'homme établissent des règles de comportement qui fait fi ou devance les règles quotidiennes mises en place par les organes politiques comme l'État ou les autorités locales.

- Les droits de l'homme structurent des relations entre le peuple et l'État et indirectement, entre une personne et une autre. Les droits de l'homme protègent la dignité des êtres humains contre les intrusions. Ils privilégient certaines actions et en interdisent d'autres. Ainsi, ils permettent de définir les limites entre les individus et l'État et entre un individu et un autre.

**droits de
l'homme**

**droits
humains**

**droits de
l'Homme**

**les droits de la personne
humaine**

**Les droits de l'homme sont-ils masculins
? Qu'en pensez-vous ?**

**Déclaration des droits
de la femme et de la
citoyenne (1791)**



Olympe de Gouges

1748/1793

· L'existence des droits de l'homme est liée à **quatre dimensions** fondamentales inhérentes à l'homme et à la société : - **La dimension existentielle**, l'homme étant un être rationnel et libre capable d'action et de gestion. Son être est déterminé par la possession de capacités physiques et intellectuelles qui lui permettent d'élever son existence, de contrôler son environnement et de prévoir son avenir existentiel. - **Dimension sociale et civile** : Les droits de l'homme sont l'incarnation de la volonté de réguler les relations entre les individus et entre les individus et les autorités sur la base de l'établissement de règles générales qui contrôlent et organisent la société et protègent les individus contre les excès de l'autorité. En reconnaissant qu'il y a des limites à la liberté et au pouvoir.

La dimension personnelle est liée au fait que le développement de la personnalité humaine est l'un des objectifs fondamentaux des droits de l'homme. Parce que l'exercice des droits et libertés permet à une personne de développer et d'enrichir sa personnalité, et encourage la confiance en soi et les capacités de chaque individu au sein de la société. En ce qui concerne **la dimension juridique**, les règles juridiques sont essentielles pour la protection, la réglementation et la garantie des droits.

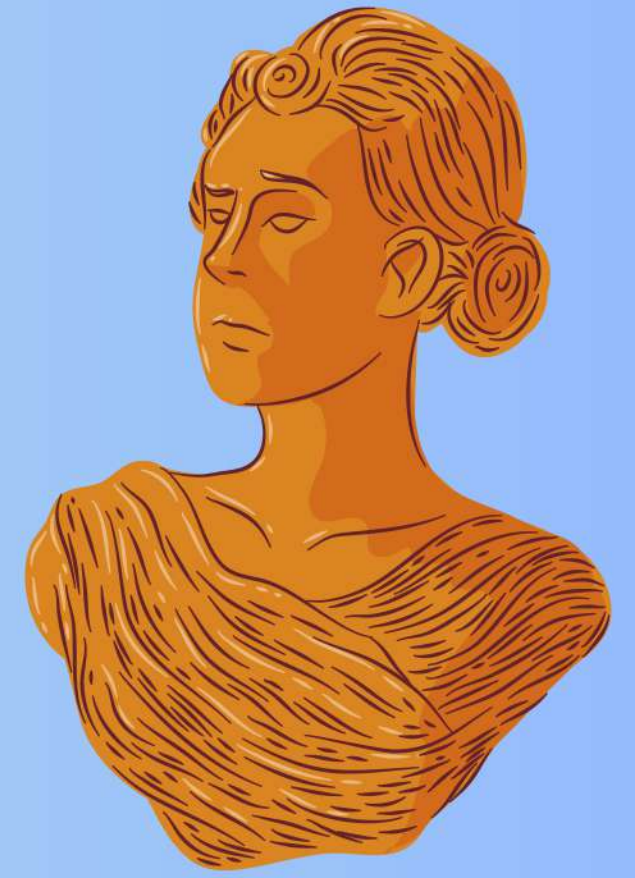
Quiz



- D'où viennent les droits de l'homme ?
- Qui a établi les règles ?
- Comment sont-elles devenues des obligations universelles qui s'appliquent à tous, en tous lieux et en tout temps ?



Droits de l'homme : fondements philosophiques



- Les normes, règles, standards et principes, dont nous parlons aujourd'hui sont des créations modernes. Leurs origines philosophiques remontent à la Grèce antique, certains disent même plus loin
- L'un des points de départ souvent utilisé est Antigone, de Sophocle, écrit au 5e siècle av. J.-C. Dans cette pièce, le frère d'Antigone s'est fait tuer en combattant déloyalement son royaume. Le roi indique à Antigone qu'au titre de punition pour sa trahison, le corps de son frère doit demeurer sans sépulture.
- Malgré les ordres de son roi, Antigone revendique le droit de donner une vraie sépulture à son frère

“Ton édit, Roi, est puissant, Mais toute ta force est en soi une faiblesse Face aux lois éternelles et non écrites de Dieu. Elles ne s’appliquent pas seulement dans l’instant : elles étaient et elles seront, Pour toujours applicables, totalement au-dessus des hommes”

Sophocles, « Antigone », dans The Oedipus Cycle : An English Version, Dudley Fitts et Robert Fitzgerald, trans. (New York, Harcourt, Brace & World, 1949).

- L'argument d'Antigone est important parce qu'il répond à une loi naturelle – une loi des dieux ou de la nature, qui doit prévaloir sur les ordres du roi. Cette loi naturelle s'adresse à toutes les personnes et l'emporte sur toutes les règles et coutumes créées par l'homme.
- L'idée de loi naturelle a persisté au cours des siècles suivants, avec une importance croissante et décroissante selon les conditions politiques du moment. Au cours des Lumières des dix-septième et dix-huitième siècles, elle a cependant joué un rôle central. Les idées de droits et de constitutionnalisme imprégnant les philosophies de Locke, Montesquieu et Rousseau s'inspiraient grandement de cette idée de loi naturelle qui protégeait les droits individuels contre les caprices des souverains.

- Cette nouvelle philosophie libérale des lumières a inspiré un certain nombre de mouvements nationaux cherchant à faire respecter les droits des individus contre le pouvoir de l'État : la Glorieuse révolution au Royaume-Uni, la mise en place d'un Gouvernement constitutionnel aux États-Unis, et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen constituent des exemples d'évènements inspirés des Lumières.

- Des documents tels que la Déclaration de l'indépendance américaine et la Déclaration des droits, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, et les Constitutions nationales du Mexique⁹ et de la Grande Colombie¹⁰ plaçaient les droits individuels au centre de l'ordre politique, établissant que chaque personne dispose de droits naturels inaliénables et que l'objet premier d'un Gouvernement est de garantir ces droits pour son peuple.

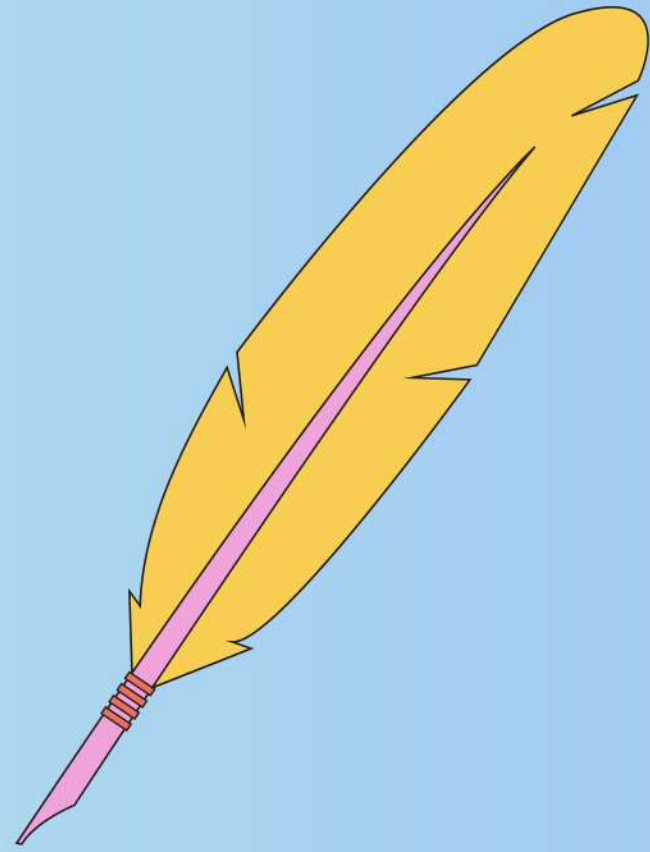
- Aujourd'hui, l'idée des droits de l'homme est toujours liée aux concepts de loi naturelle et d'individualisme libéral. Le terme «**droits de l'homme**» repose sur la notion selon laquelle il existe certaines limites aux pouvoirs du Gouvernement, limites fondées sur un ensemble de principes supérieurs protégeant l'individu.

Le droit international relatif aux droits de l'homme



est un ensemble de règles concernant la manière dont les gouvernements doivent agir ou s'abstenir d'agir, afin de protéger et de promouvoir les droits et libertés fondamentales des individus et des groupes. Il s'agit de la codification juridique formelle des droits de l'homme au niveau international.

Merc



Définition :

Droits de l'homme :

ces droits ancrés dans notre nature, sans lesquels nous ne pouvons vivre en tant qu'êtres humains. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales nous permettent de développer et d'utiliser pleinement nos qualités humaines, notre intelligence, nos talents et notre conscience, et de satisfaire nos besoins spirituels et autres besoins. Ces droits reposent sur la quête croissante de l'humanité pour une vie qui garantit le respect et la protection de la dignité et de la valeur inhérentes à chaque être humain.

Droits de l'homme : questions et réponses, Nations Unies, New York, 1987, P .4.

Il s'agit d'un ensemble de droits garantis par les conventions internationales et garantis à une personne simplement parce qu'elle est un être humain, indépendamment de son sexe, de sa couleur, de sa race, de sa pensée et de sa croyance. L'importance du système normatif des droits de l'homme est évidente dans le fait qu'il garantit à l'être humain un ensemble de droits inaliénables qui s'élèvent au-dessus de la législation et de la pratique nationales, de sorte qu'ils constituent des normes plus élevées de nature juridiquement contraignante pour juger de telles législations et pratiques.

**Mohamed Saadi, Droits de l'homme,
Fondements, Concepts, Institutions, 2012.**

Les Caractéristiques des droits de l'homme

- **Universels** : ils appartiennent à toutes les personnes, partout, quelle que soit l'origine ethnique, le sexe, la nationalité, la religion, la langue, la classe sociale ou tout autre statut,
- **Inaliénables**: on ne peut pas y renoncer, ils ne sont insusceptibles d'être perdus ou abandonnés, **en ce sens** qu'ils ne peuvent être violés et que personne ne peut les annuler, ni les perdre ou y renoncer, même volontairement.

- **Indivisibles, interdépendants** et étroitement liés : ils sont intrinsèquement liés et ne doivent pas être considérés isolément les uns des autres . Il n'est pas permis d'établir une hiérarchie ou une préférence entre les droits, **aussi bien** il n'est pas possible d'abolir certains droits pour en promouvoir d'autres, comme l'abolition d'un droit politique pour promouvoir un droit économique.

EXERCICE

Quel caractère des droits de l'homme indique qu'ils ne peuvent pas être enlevés, même en temps de crise ?

- A) Indivisibilité
- B) Inaliénabilité
- C) Universalité
- D) Interdépendance

Quel caractère des droits de l'homme souligne que les droits sont liés les uns aux autres et que la violation d'un droit peut affecter d'autres droits ?

- A) Indivisibilité
- B) Interdépendance
- C) Participation
- D) Responsabilité

La non-discrimination est un principe fondamental des droits de l'homme. Cela signifie que :

- A) Les droits de l'homme s'appliquent uniquement aux groupes majoritaires.
- B) Tous les individus doivent être traités de manière égale, sans distinction.
- C) Les droits peuvent être limités pour certaines personnes.
- D) Les droits de l'homme sont des privilèges accordés par l'État.

**LES ARTICULATIONS ET FONDEMENTS
PHILOSOPHIQUES, JURIDIQUES DES DROITS DE
L'HOMME**

1. La dignité humaine

Le concept des droits de l'homme repose sur la réalisation des objectifs de l'homme, qui à leur tour se fondent sur le concept de dignité humaine, nous offrant le sens moral et les caractéristiques nécessaires pour vivre en société. Il est impensable de respecter l'homme s'il n'est pas jouissant de la liberté et de ses droits complets sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion. Par conséquent, la dignité humaine joue un rôle important dans la préservation de l'humanité, de l'individualité, de la liberté et des droits humains de l'homme.

Parmi les philosophes les plus influents dans la diffusion de ce concept, on trouve **Emmanuel Kant**, qui a déclaré : "**L'homme est une fin en soi et non un moyen**". En ce qui concerne la relation entre la dignité humaine et les droits, elle est considérée comme la base et la source de tous les droits, s'appliquant à chaque homme, en tout lieu et à tout moment, dans toutes les cultures et religions.

2. La liberté

- La liberté est un pilier fondamental des droits de l'homme, elle est une valeur intrinsèque à la nature humaine et à la dignité humaine, et tous les êtres humains y sont égaux. C'est pourquoi la liberté est la base de tous les droits. En renonçant à la liberté, l'homme renonce à son humanité.
- La pratique des libertés dans les sociétés modernes est soumise à des règles strictes qui tiennent compte de l'intérêt général de la société et du respect de son ordre public.
- La liberté des individus peut entrer en conflit avec les libertés des autres, c'est pourquoi elle doit être restreinte et soumise à des limites légales. Une liberté absolue est impossible car elle engendrerait le chaos et mènerait à la fin des libertés, en leur ôtant leur sens, leur valeur et leur but. La liberté d'une personne se termine lorsqu'elle empiète sur les libertés des autres.

- Le rôle de la loi est de tracer les limites qui séparent la liberté de chaque individu de celle des autres. En général, elle est associée à un concept négatif, la liberté d'action et de comportement et la levée des restrictions dans les limites des dispositions légales, et à un concept positif qui consacre la liberté positive, c'est-à-dire qu'en contrepartie du plaisir des individus à la liberté, ils doivent être conscients de leur responsabilité, servir l'intérêt général de la société et assumer les conséquences de leurs actions, positions et décisions sur la société et les autres. Cela signifie établir un lien entre les devoirs et les droits.

3. L'égalité

- L'égalité est un principe fondamental des droits de l'homme, et sans elle, ces droits perdent leur essence. Elle repose sur l'interdiction de toute discrimination entre les individus au sein de la société en matière de droits et de libertés, c'est-à-dire l'interdiction de toute discrimination, distinction, restriction ou préférence qui perpétue l'inégalité entre les citoyens dans l'exercice et la jouissance de leurs droits et libertés fondamentaux

- Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que tous les individus ont des droits égaux, et l'article premier déclare : "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...". Cependant, le droit international des droits de l'homme reconnaît ce qu'on appelle la discrimination positive, qui permet d'accorder un ensemble de privilèges temporaires à certaines catégories pour compenser la discrimination ou la marginalisation qu'elles ont subies (femmes, Noirs, minorités, populations autochtones...).

4. Le droit naturel

- La théorie du droit naturel part de l'idée qu'il existe une loi naturelle supérieure aux lois positives, une loi immuable et éternelle valable en tout temps et en tout lieu, car elle tire ses fondements de la nature même des gens et de leurs relations entre eux, loin de tout accord ou législation.
- Cette théorie a été très populaire aux XVIIe et XVIIIe siècles et a inspiré les législations de la Révolution française, le Code Napoléon et les Déclarations des droits de l'homme, comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et la Déclaration des droits de Virginie de 1776 qui stipule : "Tous les hommes sont créés égaux, dotés par leur créateur de certains droits inaliénables, parmi lesquels la vie, la liberté et la recherche du bonheur."

- La théorie du droit naturel a reculé avec la prédominance du positivisme au XIXe siècle, bien qu'elle ait connu un retour ces dernières années au niveau de la justice pénale internationale, du patrimoine humain commun... Ainsi, l'idée des droits naturels a constitué la base conceptuelle du concept des droits de l'homme, contribuant à la consécration des droits de l'homme et à la protection de l'individu contre les abus de pouvoir, en considérant les droits de l'homme comme des droits naturels sacrés, inaliénables et imprescriptibles, liés à la nature et à la dignité humaine.

- C'est pourquoi les droits naturels sont considérés comme **le noyau initial des droits de l'homme**. Les droits de l'homme ont évolué et se sont transformés de leur nature morale pour devenir des lois positives. Ainsi, les droits de l'homme tirent leur existence du droit naturel. Cela fait des droits de l'homme des droits universels et globaux qui transcendent toutes les frontières géographiques, nationales et culturelles, et visent à respecter la dignité humaine en tout temps et en tout lieu, indépendamment de sa religion, de sa couleur, de sa nationalité ou de sa culture.

5. Le contrat social

- Le contrat social est un concept central d'une tendance philosophique et politique qui considère la naissance de l'État et du droit, ainsi que l'idée de la transition de l'état de nature à la formation de la société à travers la gestion contractuelle rationnelle des individus
- Son idée repose sur le fait que l'état de nature précède le pouvoir et l'État, et que les individus ont conclu un contrat par lequel ils ont renoncé à tout ou partie de leurs droits dont ils jouissaient dans l'état de nature. L'objectif principal du contrat est d'organiser les affaires et les intérêts des individus et de garantir la sécurité dans la transition de l'étape de l'instinct et du désordre à celle de la société organisée.

- Parmi les pionniers de cette théorie figurent **Hobbes**, John Locke et **Rousseau**. Cette théorie affirme que l'individu a des droits originels antérieurs à l'existence de l'État et que les individus n'ont créé l'État que pour protéger ces droits et en jouir en toute sécurité, tranquillité et paix. C'est sans doute l'une des théories les plus idéalisées, qualifiée de "**plus grand mensonge politique réussi**"

6. La séparation des pouvoirs

- **La séparation des pouvoirs** est un principe fondamental dans les systèmes démocratiques qui repose sur l'absence d'interférence entre les pouvoirs et leur indépendance mutuelle en ce qui concerne les fonctions qu'ils exercent, de manière à ce qu'aucun pouvoir ne soit soumis à des pressions des autres pouvoirs. Pour garantir une gestion démocratique de l'État qui consacre la volonté du peuple, les droits des citoyens et les principes de justice, il est nécessaire d'établir une séparation fonctionnelle entre le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire.

- Parmi les pionniers et défenseurs de ce principe figurent **John Locke** dans son ouvrage "**Le gouvernement civil**" et **Montesquieu**, qui a affirmé que la nature humaine tend à monopoliser le pouvoir et à en abuser, ce qui conduit à la tyrannie et au despotisme. Par conséquent, il est conseillé de séparer les pouvoirs et de définir les compétences de chacun d'eux. Le pouvoir judiciaire limite l'arbitraire du pouvoir gouvernemental et le pouvoir législatif peut tenir le pouvoir exécutif responsable de ses abus de compétences.

7. Etat de droit :

- L'État de droit est l'État dans lequel la loi est la référence fondamentale pour l'exercice du pouvoir et la protection des droits et libertés publics. Les juristes allemands l'ont utilisé à la fin du XIXe siècle pour distinguer l'État de droit de l'État policier, où l'État et l'administration disposent de pouvoirs étendus non soumis à aucun contrôle légal

- Le concept d'État de droit est également utilisé comme synonyme des concepts de l'État légitime et de la souveraineté de la loi. **Hans Kelsen** le définit comme "l'État dans lequel les règles juridiques sont hiérarchisées, de sorte que chaque règle juridique tire sa force de sa conformité aux règles supérieures, ce qui peut limiter l'arbitraire des autorités de l'État." Ainsi, **l'État de droit** est l'organisation qui régit la vie civile par la loi, garantit les droits individuels, soumet le pouvoir aux lois et établit un État des institutions où les gouvernants et les gouvernés sont soumis à la volonté de la loi.

EXERCICE

- Expliquez pourquoi l'universalité des droits de l'homme est cruciale dans le contexte des relations internationales?
- Donnez un exemple d'une violation des droits de l'homme dans le monde contemporain et analysez les caractères des droits de l'homme qui ont été ignorés?

APERÇUS HISTORIQUES DES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont les droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine, pour vivre libres et dans la dignité. Ces droits confèrent à chacun des créances morales sur le comportement des autres individus, ainsi que sur la structure des dispositifs sociaux. Ils sont **universels**, **inaliénables** et **indivisibles**. Les droits de l'homme expriment notre engagement le plus profond à assurer un accès universel aux biens et aux libertés nécessaires pour vivre dans la dignité.

Rapport mondial sur le Développement humain ; 2004 P. 16.

- L'idée des droits de l'homme est ancienne et, tout au long de l'histoire, les hommes ont organisé leur vie et leurs relations sociales à travers un ensemble de règles qui consacrent les droits et les devoirs fondamentaux de chaque individu vis-à-vis de son environnement social. Aucune culture ou religion n'est dépourvue des principes de justice, d'équité, de miséricorde et d'égalité. On retrouve donc les principes des droits de l'homme dans diverses croyances religieuses et dans les grandes civilisations anciennes (pharaonique, babylonienne, chinoise, indienne, perse...) qui ont contribué à poser les premiers jalons des idéaux des droits de l'homme (dignité humaine, justice, égalité, liberté...).

- Il faut dépasser la vision eurocentrique qui réduit les principaux jalons historiques des droits de l'homme à l'héritage grec, au droit romain, à la Renaissance européenne, à **la Magna Carta (1215)**, à la Déclaration des droits (1689), à la Déclaration d'indépendance américaine (1776), à la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen (1789) et à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- Ce qu'il faut souligner, c'est que l'idée des droits de l'homme trouve ses racines dans différentes cultures qui ont cherché à établir des règles humanitaires générales pour réguler la société.



- **L'étape primitive** a précédé la codification des coutumes et des traditions et le droit était pour les plus forts. La majorité des individus étaient esclaves et l'esclavage était courant, et les armes d'esclaves étaient utilisées pour mener à bien la production. C'est le pouvoir qui a créé et préservé la vérité. Il est permis au plus fort d'exploiter le faible et d'attaquer sa personne, son honneur et son argent. Afin d'organiser le groupe, un « chef » a émergé qui est invoqué pour résoudre les différends entre les membres du groupe



- **C'est l'étape où les coutumes** ont été écrites et formulées dans certaines dispositions et lois, telles que les Sept Actes de Vraie Miséricorde dans l'ancienne civilisation égyptienne, qui met l'accent sur le fait de nourrir ceux qui ont faim, d'étancher ceux qui ont soif et de vêtir ceux qui sont nus. Le Code d'Hammourabi (XVIIIe siècle av. J.-C.), la Loi de Solon (VIIe et VIe siècles av. J.-C.) et la Loi des douze tablettes (République de Rome (Ve siècle av. J.-C.)

Les philosophies et religions orientales en Asie, en particulier le bouddhisme et le confucianisme, **ont également joué** un rôle important dans la reconnaissance de la valeur de l'être humain et de ses droits en prônant les valeurs de fraternité, de paix, de non-violence et de compassion humaine.

Plusieurs principes humanitaires sont apparus dans l'Inde ancienne, notamment les lois de **Manu**, **Mahabharata** et **Ramanya**. L'ancienne civilisation chinoise prônait la propagation de la justice, de la paix et de la fraternité entre les membres de la société et entre les peuples. Le confucianisme a fait de l'humanité la valeur centrale et la véritable vertu que tout régime doit atteindre;

- Selon le bouddhisme, de nombreux enseignements concernant l'égalité, la liberté et la propagation de la justice, Bouddha croit qu'**« il n'y a pas de différence entre le corps d'un prince et le corps d'un pauvre mendiant, ainsi qu'il n'y a pas de différence entre leurs esprits, chacun d'eux est qualifié pour réaliser la vérité et en tirer profit en se sauvant lui-même »** comme l'affirme l'enseignement de l'un des sages de la dixième dynastie pharaonique, « Établissez la justice pour consolider votre place sur terre, consolez les affligés et établissez vos effets sur l'amour des gens. Un homme qui atteint l'au-delà sans commettre de péché y restera couché et marchera joyeusement comme des seigneurs immortels

La philosophie **stoïcienne** الرواقية de l'époque grecque et romaine a également mis l'accent sur l'universalité des droits de l'homme à travers sa défense de l'idée d'humanité et de l'unité de l'essence humaine, où chaque être humain est considéré comme ayant un amour de soi qu'il distribue à sa famille et à l'humanité dans son ensemble et il n'y a pas de différences discriminatoires entre les êtres humains

- En général, toutes les religions mettent l'accent sur la règle D'or suivante :
«Traite les autres comme tu voudrais être traité »





L'étape des lois célestes dans laquelle sont apparus des livres, des enseignements, des normes et une jurisprudence qui incluaient des valeurs spirituelles et morales qui appelaient aux valeurs de liberté, de fraternité et reconnaissaient l'orgueil de la dignité humaine, et où des réglementations strictes ont été établies pour les droits de la famille, les transactions dans la société et les relations entre les groupes.

- **Les trois religions monothéistes**, le judaïsme, le christianisme et l'islam, partagent une croyance dans les principes humanitaires, la garantie de la dignité humaine et le respect d'un ensemble de règles éthiques dédiées aux droits de l'homme. L'islam affirme que Dieu a honoré l'homme et l'a fait son successeur sur terre, et le christianisme affirme que Dieu a créé l'homme à son image



**L'étape des déclarations nationales
sur les droits de l'homme**

- La Magna Carta, que le roi d'Angleterre a été contraint de signer en 1215, a été la première tentative de limiter le pouvoir absolu du souverain et de le soumettre à l'autorité de la loi, en l'obligeant à respecter la liberté personnelle des individus et à ne leur infliger aucune peine avant d'en référer au pouvoir judiciaire.
- En 1688, la Grande-Bretagne a connu une révolution qui s'est terminée par la destitution du roi et l'imposition de la Déclaration des droits à son successeur. Ce document a eu l'impact le plus profond sur l'histoire des droits de l'homme.
- Avec le succès de la révolution américaine et la déclaration d'indépendance des États-Unis en 1776, la marche des droits de l'homme a franchi des étapes importantes. La Révolution française de 1789 a apporté un nouveau soutien aux droits de l'homme sous la forme de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

- Ces déclarations ont marqué le début de l'individualisme dans le domaine des libertés et des droits.



Le siècle des Lumières et de l'individualisme :

- Le XVIIIe siècle a été le témoin d'un mouvement intellectuel, philosophique et scientifique caractérisé par un renouveau intellectuel à travers une tentative de compréhension rationnelle du monde, connue sous le nom de philosophie des Lumières. Ses idées se répandent en Europe, notamment en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en Espagne.

- On l'appelle la **philosophie de la lumière** parce qu'elle est venue pour éliminer l'ignorance, la tyrannie, l'intolérance et les ténèbres et pour faire place à une nouvelle ère fondée sur la raison, la science, le progrès et le respect de la liberté humaine.
- Descartes, Spinoza, Locke, Bayle... Montesquieu, Voltaire, Diderot, Condorcet, Dulbach, Rousseau, Kant, David Hume, Beccaria, Benjamin Franklin et Thomas Jefferson sont les symboles les plus importants des Lumières.

- Le siècle des Lumières se caractérise par la promotion d'une philosophie rationnelle, le progrès des sciences et la critique du système social, religieux, politique et éducatif en vigueur.
- Les philosophes des Lumières croyaient en la capacité de l'esprit humain à connaître les lois de la nature grâce à la méthode scientifique empirique et pensaient que l'humanité pouvait progresser vers de meilleurs horizons grâce à la réforme de l'éducation et à la promotion du progrès scientifique et technique.

- C'est pourquoi Condorcet soulignait qu'« à mesure que les lumières augmentent, l'esprit humain s'étend et les limites diminuent ».
- Les philosophes des Lumières se caractérisent par une orientation humaniste cosmopolite qui transcende toutes les appartenances pour faire de l'homme le centre du monde et une fin en soi. La pensée des Lumières défend une nouvelle philosophie de l'histoire qui rend l'homme maître de son existence et fait sa propre histoire, et la pensée des Lumières défend une nouvelle philosophie de l'histoire qui rend l'homme maître de son existence et fait sa propre histoire.

- Au niveau philosophique, Descartes a consacré le passage au stade de l'homme en tant qu'agent qui exerce son efficacité, son existence et son humanité dans le monde en tant que moi pensant qui exerce son indépendance à travers son énoncé philosophique : « **Je pense, donc je suis** ». Le slogan méthodologique des philosophes des Lumières est l'énoncé de Kant : « Ayons le courage de pouvoir savoir », signifiant la nécessité de critiquer les idées et les valeurs dominantes et toutes faites afin d'explorer de nouvelles idées.

- **La philosophie des Lumières** envisageait la diffusion la plus large de la connaissance humaine, comme l'incarnent la publication de l'Encyclopédie de Pierre Bayle, de l'Encyclopédie de Diderot et de da Lambert, et prônait un nouvel ordre politique, social et économique qui sapait le pouvoir ecclésiastique et féodal et les monarchies absolues. Elle défendait donc l'égalité des droits, la liberté du commerce, la libre circulation des idées, la liberté de croyance et la tolérance.

- **La philosophie des Lumières** était un courant intellectuel rationnel qui s'opposait à l'autorité de l'Église et à la tyrannie politique, de sorte que le siècle des Lumières a marqué le début du déclin de l'autorité de l'Église et la forte montée de la bourgeoisie, qui embrassera les idées de la philosophie des Lumières, ce qui donnera une forte impulsion à la cristallisation du libéralisme politique, économique et social dans plusieurs pays européens. Ces idées ont inspiré les hommes de la Révolution française et ont eu un grand impact en donnant à la Révolution française un rayonnement intellectuel dans toute l'Europe.

- La pensée des Lumières a joué un rôle important dans le développement des droits de l'homme en consacrant la priorité de l'homme, en soutenant son indépendance et son libre arbitre, et en combattant diverses formes de tyrannie, considérant que la base de l'autorité légitime découle du libre contrat social des volontés des individus.

- **La philosophie des Lumières** constitue une véritable révolution intellectuelle qui a consacré les principes de l'humanisme qui élèvent la valeur de l'individu, de la raison, du sens critique, de la liberté, de la tolérance et du respect des droits naturels de l'homme comme valeurs fondamentales pour le progrès et la réalisation de la vertu et du bonheur, dans le cadre de la défense d'une philosophie libérale fondée sur l'individualisme.

- **Le philosophe allemand Kant** répond à la question : Qu'est-ce que les Lumières ? ...c'est l'émergence de l'homme à partir de ses propres défauts, dont il est lui-même responsable. La déficience signifie l'incapacité à utiliser sa raison sans la surveillance des autres, déficience dont il est lui-même responsable car sa cause ne réside pas dans un défaut de l'esprit, mais dans le manque de décision et de courage pour l'utiliser sans la surveillance des autres. Oser utiliser sa raison : tel est le slogan des Lumières... et rien n'est requis pour ces Lumières, si ce n'est la liberté... Je veux dire la liberté d'utiliser ouvertement sa raison dans tous les domaines...

- Ainsi, le siècle des Lumières fait référence à un large courant intellectuel connu de l'Europe au XVIIIe siècle, et ses piliers les plus importants étaient:
 - 1.· La critique religieuse menée par la Réforme protestante ;
 - 2.· L'affirmation de la primauté de la personne humaine et le soutien de son indépendance, de sa volonté et de son individualité ;
 - 3.· L'élimination des diverses formes d'autoritarisme, considérant que la légitimité du pouvoir doit découler de la libre volonté des individus ;
 - 4.· Mettre l'accent sur le concept de progrès, qui repose sur le dépassement de la pensée superstitieuse et autoritaire dans le sens de la raison, de la science et de la liberté.



LA CRISE DU LIBÉRALISME/ INDIVIDUALISME

- **Le courant individualiste**, en affirmant que les individus naissent libres et égaux en droits et en libertés et que le rôle de l'État se limite à garder et protéger ces droits, n'a pas conduit en pratique à garantir les droits pour tous. La liberté économique a en réalité conduit à la dévaluation du principe d'égalité réelle et à transformer l'égalité légale en un simple slogan dépourvu de tout contenu.

- **La révolution industrielle du XIXe siècle et les transformations sociales** qu'elle a entraînées ont renforcé les différences sociales entre les citoyens. Il semblait alors que le système capitaliste ne garantissait en réalité que les droits et libertés des groupes puissants d'individus qui contrôlent les moyens de production et dominant la vie économique. Cela a permis à ces groupes de monopoliser le pouvoir et de l'utiliser pour servir leurs propres intérêts sans tenir compte de ceux des autres.

- **Les partisans du libéralisme individuel** ont pris conscience de la situation et ont appelé à la nécessité de réformer le concept de libertés et de droits afin que le caractère négatif et individuel ne domine pas les droits dans les sociétés libérales. Et pour les adapter à l'évolution sociale qu'a connue l'Europe au 19e siècle et au début du 20e siècle, beaucoup de droits individuels ont été considérés comme des droits relatifs, restreints et non absolus.

- Parmi cela, il y a par exemple la liberté de propriété et la liberté de commerce et d'industrie. Le droit de propriété, qui signifie jouir des richesses et y agir de manière absolue, a engendré de nombreux problèmes. La reconnaissance du droit des propriétaires à agir de manière absolue a conduit à la violation des droits des travailleurs et à la dégradation de leur dignité en tant qu'êtres humains, ce qui a contribué à l'émergence du droit de former des syndicats et des unions professionnelles et à la reconnaissance du droit de grève.

- Et plusieurs constitutions sont apparues en Europe au XIXe siècle, veillant à énoncer les droits de l'homme, mais elles ont négligé le contenu social et économique des droits et libertés, ne se préoccupant que du contenu politique et civil. Par exemple, elles n'ont pas accordé le droit de vote universel à chaque citoyen et n'ont pas mis fin aux abus. Et elle n'a pas mis fin à l'abus de la propriété individuelle, ni instauré l'égalité sociale entre tous, se concentrant principalement sur les droits individuels.
- Cela a conduit à dépasser la théorie traditionnelle des droits de l'homme en reconnaissant les droits sociaux et économiques des individus pour parvenir à une harmonie et un équilibre entre l'individu et la société, ainsi qu'entre la liberté et la responsabilité.



• Phase du socialisme

- Le socialisme est apparu en réaction aux inconvénients de l'individualisme, et le concept socialiste de liberté est lié à la vision marxiste de la démocratie occidentale et à la conception individualiste des droits.
- Les partisans du socialisme estiment que les droits et libertés dans le cadre du libéralisme individuel sont des droits formels qui ne représentent que de simples possibilités légales, ne incarnent pas les besoins matériels et sociaux de l'homme.



- **Karl Marx** a rejeté la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 parce qu'il la considérait comme un projet défendant les intérêts de la bourgeoisie montante, et comme une tromperie pour le peuple, étant donné que les libertés énoncées nécessitent des moyens matériels pour être exercées.

- **Karl Marx** exprime son indignation face au concept individuel des droits de l'homme en disant : "**Ce qu'on appelle les droits de l'homme ne sont que les droits de l'homme égoïste, séparé des autres humains et de la communauté.**" Cela signifie que la liberté de propriété et de possession n'est qu'un moyen de libérer l'égoïsme individuel, et que le droit de l'homme à jouir et à disposer de ses biens selon sa volonté ne réalise pas la liberté, mais la détruit. Donc, pour lui, Marx ; les droits de l'homme dans le sens libéral considèrent l'homme comme un individu séparé de la communauté, replié sur lui-même et préoccupé par ses intérêts personnels.

- La pensée marxiste de l'époque rejetait la philosophie des droits naturels et des droits de l'homme dans leur ensemble, les considérant comme une structure juridique exprimant le pouvoir de la classe bourgeoise et établissant sa domination, et les droits de l'homme n'étaient que des droits formels sans aucune signification réelle.
- Dans ce sens, si la doctrine libérale garantit les libertés politiques comme le droit à la participation politique, elle ne garantit pas les droits économiques et sociaux tels que le droit au travail et à une vie décente.

- Pour la pensée socialiste, la liberté n'est pas la liberté de l'individu à faire ce qu'il veut, mais plutôt sa contribution à la production des valeurs matérielles. et au service des intérêts de la société.
- Sur le plan pratique, la révolution bolchevique d'octobre 1917 a constitué une rupture avec le concept libéral des droits et libertés, introduisant un nouveau concept axé sur les droits sociaux et économiques. Dans ce contexte, entre en jeu la "Déclaration des droits du travailleur et de l'exploité" rédigée par Lénine, qui marque le début d'une série de déclarations des droits de l'homme dans les pays socialistes, très différentes du concept libéral des droits de l'homme. Ainsi, les constitutions des pays socialistes, contrairement à celles des pays libéraux, accordent la priorité aux droits économiques et sociaux.

- En général, **le socialisme** a joué un rôle important dans l'établissement des droits économiques, sociaux et culturels, ce qui suppose une intervention de l'État pour garantir et mettre en œuvre ces droits. Cependant, le concept socialiste des droits de l'homme reste utopique et idéaliste, ne correspondant pas à la nature humaine et à la complexité de la réalité, et il n'existe pas de libertés et de droits sans une autorité parallèle pour les organiser

- De plus, la théorie socialiste a mis l'accent sur l'aspect économique matériel, négligeant les autres aspects liés aux droits de l'homme et aux libertés publiques, ce qui a conduit à la marginalisation des droits civils et politiques au profit des droits économiques et sociaux. Cela a entraîné une politique autoritaire et répressive où les libertés et les droits étaient absents. Où l'État et le parti unique ont monopolisé tous les pouvoirs, interdisant la différence, la pluralité et toute forme de contrôle ou d'opposition à leur politique autoritaire.



**PHASE DES ACCORDS ET DE
L'INTERNATIONALISATION DES DROITS DE
L'HOMME**

- Les droits de l'homme ont connu un développement important dans la **seconde moitié du XXe siècle**, et les conséquences catastrophiques de la Seconde Guerre mondiale ont joué un rôle crucial dans la réflexion sur l'activation internationale des droits de l'homme ainsi que sur le développement du droit international humanitaire



- Le monde a progressivement vu naître plusieurs **mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme**, l'adoption de plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et l'émergence de plusieurs organisations non gouvernementales internationales spécialisées dans la défense des droits de l'homme. De plus, la dynamique des droits de l'homme au niveau international, notamment après la fin de la guerre froide, a contribué à l'émergence de plusieurs nouveaux concepts liés aux droits de l'homme.

Au niveau des conventions internationales encadrant la protection des droits de l'homme, le monde a connu un développement important de nombreuses conventions juridiques visant à promouvoir les droits de l'homme au niveau mondial, sous la supervision des organes des Nations Unies. À ce stade, les droits de l'homme ont atteint un statut supérieur, devenant la responsabilité de la communauté mondiale et n'étant plus une affaire interne liée à la souveraineté des États. Le respect des droits de l'homme est devenu un principe du droit international et constitue une responsabilité pour tous les États membres des Nations Unies. Dans ce sens en trouve la réaffirmation du peuple dans Le préambule de la Charte des Nations Unies : **« à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites »**

Cette période a connu la publication de nombreuses déclarations et conventions internationales relatives aux droits de l'homme, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. De nombreuses conventions spécifiques aux droits des groupes, telles que la protection des femmes, des enfants, des migrants, des victimes de guerre, des prisonniers, ou celles s'intéressant à une question de droits particulière : la torture, la discrimination raciale, l'apartheid, le génocide, l'esclavage... La Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme et la création du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la fin du XXe siècle ont constitué deux événements marquants qui ont consacré l'orientation mondiale vers la reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme.

Cette déclaration adoptée par la Conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993 a affirmé que "tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de manière globale, équitable et égale, et leur accorder la même importance." Elle ajoute que, bien qu'il soit approprié de prendre en compte les spécificités nationales et régionales ainsi que la diversité historique, culturelle et religieuse, il est de la responsabilité des États, quel que soit leur système politique, économique ou culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales (paragraphe 5 de la Déclaration de Vienne). Elle a également souligné l'interdépendance et l'interaction entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

Cette période a également connu la publication d'une **déclaration d'une grande importance, à savoir la Déclaration du Millénaire (2000)**, qui a affirmé que les valeurs de liberté, d'égalité, de tolérance, de respect de la nature et de partage des responsabilités sont des piliers essentiels des relations internationales que les États doivent respecter. Elle a également établi un ensemble d'objectifs, appelés Objectifs du Millénaire pour le développement : éradiquer l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, combattre le VIH/sida et d'autres maladies graves, garantir un environnement sain et établir un partenariat mondial pour le développement. C'est une période où les droits de l'homme ont considérablement évolué, tant au niveau institutionnel, avec les organes des Nations Unies, qu'aux niveaux régional et national.

Exercise



COMPRÉHENSION DE L'ÉVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME

• Quel texte est considéré comme l'un des premiers codes de lois écrits ?

- a) La Magna Carta
- b) Le Code d'Hammurabi
- c) La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- d) La Convention de Genève

• Quel siècle a vu l'abolition de l'esclavage en France et aux États-Unis ?

- a) XVIIe siècle
- b) XVIIIe siècle
- c) XIXe siècle
- d) XXe siècle

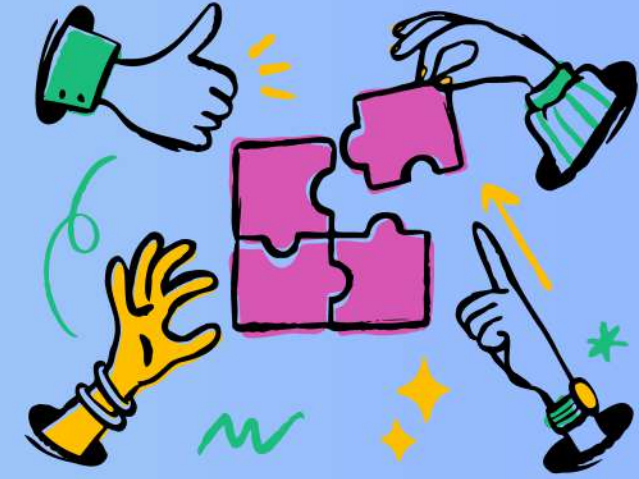
Quelle déclaration a posé les bases des droits universels en 1948 ?

- a) La Déclaration d'indépendance des États-Unis
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme
- c) La Constitution française de 1791
- d) La Magna Carta

Associez chaque date au bon événement :

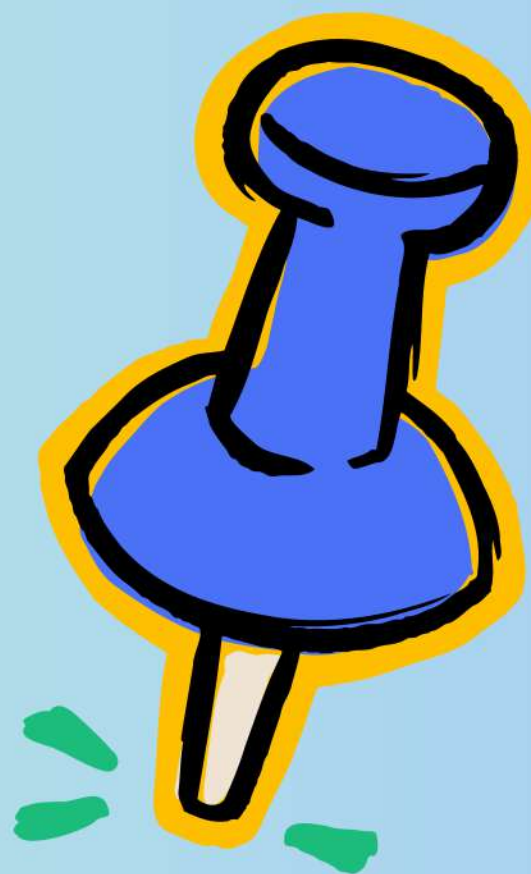
- | | |
|------|-------|
| 1215 | |
| 1789 | |
| 1948 | |
| 1966 | |

VRAI OU FAUX



- a) La **Magna Carta** limitait le pouvoir du roi d'Angleterre.
- b) La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de **1789** s'appliquait à toutes les personnes, y compris les esclaves et les femmes.
- c) La Déclaration **universelle** des droits de l'homme est juridiquement **contraignante** pour tous les pays.
- d) Les Pactes de 1966 divisent les droits de l'homme en deux catégories principales.

Note Bien





Définition

- Les droits de l'Homme désignent l'ensemble des droits dont chaque individu devrait bénéficier en raison de sa simple condition humaine. Ces droits ne sont pas accordés par une entité particulière et ne sont pas subordonnés à l'État
- Les droits humains sont des droits inhérents à tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de religion, ou autre, Ils englobent des **droits civils**, **économiques**, **sociaux** et **culturels**.

Les générations des DH

- Il existe quatre générations des droits de l'Homme, chaque nouvelle génération, **chronologiquement décalée des autres :**



Première génération :
des droits contre l'Etat, d'inspiration libérale

- Les droits de la première génération ont pour principales bases les réflexions des philosophes des Lumières et pour principales consécutions les déclarations issues des révolutions américaines et françaises de la fin du 18ème siècle.

- Ce sont des droits et des libertés que l'individu peut opposer à l'Etat, on les nomme aussi « droits-libertés » ou « libertés-résistance».
- Ils sont qualifiés de droits bourgeois par Karl Marx pour deux raisons: leur caractère individualiste la nécessaire, mais inexistante, égalité entre les êtres humains qu'ils présupposent pour pouvoir en jouir pleinement.

Ils incluent les libertés individuelles c'est-à-dire que toute personne peut faire tous ce qui ne nuit pas à autrui ; on peut compter parmi celles-ci :

- Libertés physiques (droit à la vie, interdiction d'esclavage, torture, peine inhumaine, de l'intégrité physique et du domicile, droits à la sûreté, d'aller et de venir...)= droit à la sureté (selon Montesquieu)
- libertés intellectuelles : (libertés d'opinion, de conscience et de religion, d'expression, d'enseignement, de la communication audiovisuelle...)
- Libertés politiques (droit de vote, réunion pacifique, liberté d'expression, d'association, syndicale,,)



Deuxième génération :
des droits sur l'Etat, d'inspiration socialiste

Au cours du 19ème siècle et du début du 20ème siècle les droits de la deuxième génération se sont développés. Ces droits sont des droits qui nécessitent l'intervention de l'Etat pour être mis en œuvre, cette mise en œuvre implique des sommes considérables et nécessite des moyens financiers importants.

Ce sont « **la contrepartie** » de l'abandon des citoyens d'une part de leurs libertés.

Généralement, ce sont des «**droits créances**» c'est-à-dire des droits économiques, sociaux et culturels.

Ils sont le résultat des luttes sociales (droit au travail, à la protection sociale, à l'éducation, à la santé, à la grève...).



Troisième génération :

des droits à dimension transnationales (les droits de solidarité)

Les droits de la “**troisième génération**”, appelés aussi droits de solidarité, désignent principalement quatre catégories de droits : droit à la paix, droit au développement, droit à l’environnement et droit au respect du patrimoine commun de l’humanité.

La paix, le développement, l'environnement et le patrimoine commun de l'humanité constituent des valeurs universelles, reconnues comme telles par tous les hommes, par tous les peuples et toutes les nations et que de tels droits méritent donc d'être reconnus, protégés et mis en application comme droits de l'Homme.

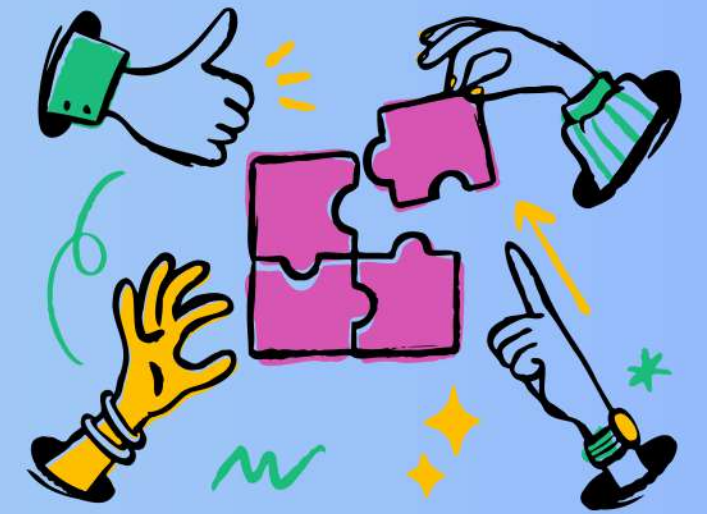
Ces droits s'articulent tous autour du principe fondamental de l'égalité ou de la non-discrimination.



Quatrième génération :
droits récents s'attachant au progrès scientifique

Ce sont des droits relatifs à l'avancement des sciences et des techniques. Ils concernent principalement deux domaines :

- les nouvelles technologies de l'information et de la communication
- les biotechnologies liées au progrès lié à la médecine et la biologie..



La Protection des droits de l'homme au niveau international

- Le droit international sur les droits de l'homme stipule les obligations que les Etats sont tenus de respecter. Lorsqu'un Etat devient partie à un traité, le droit international l'oblige à respecter, protéger et instaurer les droits de l'homme. Respecter les droits de l'homme signifie que les Etats évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée au lendemain de la seconde guerre mondiale, le 10 décembre 1948, par les Nations unies.

- Les droits de l'homme sont l'expression de la dignité humaine et l'obligation des États à ratifier ces droits est la reconnaissance de cette dignité.
- L'interdiction de non-ingérence des affaires intérieures ne doit pas se faire au détriment des droits et libertés humaines. obligation générale de garantir la dignité humaine. Pour ce faire, il faut fonder juridiquement ce droit.
- Si cette dignité n'est pas respectée par un État, sa responsabilité peut être engagée.

- **L'intervention d'humanité** ne doit pas être confondue avec **l'intervention humanitaire**.
- La première est une ancienne notion du droit international qui a été développée par les États afin de protéger leurs ressortissants lorsque ceux-ci, sur le territoire d'un autre État, faisaient l'objet d'une violation massive de leurs droits fondamentaux.
- Un État pouvait traditionnellement utiliser la force comme tout moyen de droit pour faire cesser cette violation. Les États ont utilisé cette exception au principe de **non-ingérence** pour agir contre un tel État.

Le référentiel international des droits de l'homme est la **Charte Internationale des Droits de l'homme**. Il s'agit de « **conventions internationales** » que les États doivent signer puis les ratifier afin qu'elles puissent entrer en vigueur. Elle se compose de **trois textes** :

1. la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui n'a pas de force contraignante, ni de caractère obligatoire pour les États qui l'ont signée.
2. Les Pactes internationaux relatifs aux droits des Hommes.
3. Les Conventions internationales généralistes.



La Déclaration universelle des droits de l'homme :

Elle se présente sous forme de proclamation de groupes de droits (droits personnels de l'individu, droits de l'individu face à la collectivité, droits politiques, droits économiques et sociaux). Cette Déclaration n'est pas un instrument juridiquement obligatoire (c'est-à-dire qu'elle ne crée pas d'obligations légales pour les États), elle est composée d'un préambule et 30 articles.

En considérant que :

- la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde .
- la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

- les droits de l'homme doivent être protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.
- le développement de relations amicales entre nations doit être encouragé .
- Les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- **Généralement** La déclaration énonce pour la première fois dans l'histoire de l'humanité un ensemble de libertés et de droits fondamentaux dont tous les êtres humains devraient jouir.
- Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité (art1).
- Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
- Article 4: Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude..
- Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2

Les pactes internationaux relatifs aux DH 1966

3

- Dès l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Assemblée Générale demandait à la Commission des Droits de l'Homme de préparer un projet de pacte dont son objectif est d'élaborer un texte juridiquement contraignant qui complète et renforce la Déclaration (qui n'avait qu'une simple valeur déclarative).

- **En 16 Décembre 1966**, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte deux pactes : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); (et ses deux protocoles facultatifs) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

1- Le Pacte international sur les droits civils et politiques:

Les droits civils et politiques sont des droits de l'homme considérés comme les « droits libertés ». Ces droits impliquent généralement une abstention d'intervention des États dans les libertés de chaque personne. Il s'agit des droits garantissant à l'individu l'exercice de sa citoyenneté et la protection de son intégrité physique.

- L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7);
- Droit de reconnaissance de la personnalité juridique (Article 16)
- Liberté d'expression. (Article 19)
- Le droit de vote et d'être élu, et de prendre part de la direction des affaires publiques de son pays (article 25)
- Le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (article 25).
- Droits culturels des minorités (Article 27)

- **Le premier protocole facultatif** instaure une procédure de recours individuel. Les Etats parties donnent leur accord pour que chaque personne relevant de leur juridiction puisse porter plainte contre une violation d'un droit garanti par ce Pacte.
- **Le deuxième protocole facultatif** du pacte prévoit l'abolition de la peine de mort pour les États parties à ce protocole.

2. Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

- Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits de l'homme considérés comme les « **droits créances** »,

c'est-à-dire des droits pour lesquels les États sont tenus d'intervenir pour prendre les mesures appropriées garantissant leur réalisation. Ces droits garantissent à l'individu des conditions d'existence favorables. Ce sont les droits fondamentaux qui concernent le lieu de travail, la sécurité sociale, la vie familiale, la participation à la vie culturelle et l'accès au logement, à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation

Ces droits couvrent :

- Droit au travail (des conditions de travail correctes, l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé ainsi que le droit à la constitution de syndicats)(art 6- 7- 8)
- Droit à la sécurité sociale (art 9)
- Droit à la formation (art 10)
- Droit à un niveau de vie suffisant (art 11)
- Droit à la santé et à des conditions de vie saines, accès aux dispositifs de santé égal pour tous et toutes (art 12),
- Droit à l'éducation (art 13-14)

L'Article 16 du pacte a confié au Conseil Économique et Social des Nations Unies la tâche de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organe de contrôle de la mise en œuvre du Pacte.

Le Comité est composé de 18 experts indépendants et tient à Genève deux sessions par an. Les États parties sont tenus de lui transmettre des rapports périodiques (environ tous les 5ans), ainsi qu'un rapport initial dans les deux ans suivant leur adhésion au pacte. Ce comité est compétent aussi pour examiner les **communications individuelles** grâce au protocole facultatif.

Un Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 Décembre 2008. Il permet depuis 2013, aux individus ou des groupes de particuliers, issus des pays qui l'ont ratifié, de présenter des communications concernant **les violations d'un des droits énoncés dans le Pacte de pouvoir être entendus par le Comité des Droits Économiques Sociaux et Culturels de l'ONU** à propos de cas concrets de violation par leur pays d'un des droits énoncés dans le Pacte

Les conventions internationales spécialisées

Outre que la charte internationale des droits des Hommes, d'autres droits des Hommes de nature particulière étaient focalisés et traités par des conventions internationales spécialisées, à savoir :

- 1. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;**
- 2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;**
- 3. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant ;**
- 4. La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;**
- 5. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.**

- Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont de neuf. Chacun de ces traités est doté d'un organe conventionnel (comité) composé d'experts ayant pour rôle de surveiller la mise en œuvre des dispositions dudit traité par ses États parties
- Ces organes analysent les rapports soumis par les États (qui présentent des **évaluations optimistes** de la situation des droits humains et des actions entreprises par les gouvernements concernés) et leur donnent des **recommandations** pour améliorer l'application des traités (ce sont les **observations finales**). Ils statuent sur des plaintes individuelles

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- C'est le seul instrument juridique international qui porte spécifiquement sur les questions de fond de la discrimination raciale. Elle couvre les droits à titre individuel et collectif ce qui est très important pour les groupes minoritaires et les populations autochtones dont les droits collectifs font souvent l'objet de discrimination.

- Selon la présente convention, notamment l'article 1 **la discrimination raciale** :
- vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.
- En vertu de la Convention a été constitué un **comité composé de 18 experts indépendants** qui sont chargés de surveiller la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDAW

Cette convention, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies, a pour objectif d'éliminer toute forme de discrimination envers les femmes, et de favoriser leur plein développement dans l'ensemble des domaines politiques, économiques, sociaux, culturels et civils.

- La convention interdit la discrimination faite sur la base du genre et oblige les parties à abroger les lois discriminatoires et à garantir une certaine égalité dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'éducation.
- Aux fins de la présente Convention, l'expression "**discrimination à l'égard des femmes**" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

- Les Etats parties de cette convention s'engagent à :
- inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

- S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation
- Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque
- Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes
- Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes

- Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué **un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de 18, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de 23 experts d'une haute autorité morale et compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention.

Dans le même sens et selon l'article 18 , les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés

Un Protocole facultatif à la CEDAW ; qui permet aux individus ou aux groupes, victimes d'une violation par un Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention, de présenter des communications et des plaintes pour être évaluées par le Comité de la CEDAW ; a été adopté le 6 octobre 1999. Il faut noter que les plaignants doivent, d'abord, avoir épuisé toutes les voies de recours internes de l'état concerné et que les plaintes anonymes ainsi que les plaintes référant à des événements précédant la signature du protocole par le pays concerné ne sont pas permises.

La Convention internationale des droits de l'enfant

Elle a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 novembre 1989, et elle a pour but de reconnaître et de protéger les droits spécifiques des enfants.

La convention est construite sur cinq grands principes qui la structurent et influencent ses différents articles

- la non-discrimination (article 2)
- l'intérêt supérieur de l'enfant (art 3)
- le droit à la survie et au développement (art 6)
- l'opinion de l'enfant (article 12)
- le droit à l'éducation (article 28 et 29)

La convention se complète de trois protocoles facultatifs concernant:

- la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; adopté en 2000 afin de renforcer la protection des enfants l'exploitation sexuelle.
- l'implication d'enfants dans les conflits armés ; adoptée en 2000 afin de renforcer la protection des enfants contre la participation à des conflits armés
- l'établissement d'une procédure de présentation de communications (dépôt de plaintes) , adoptée en 2011 pour permettre à tout enfant de déposer une plainte devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'il estime qu'un de ses droits a été violé.

- Le Comité des droits de l'enfant est l'organe des Nations Unies chargé de veiller à la bonne application de la Convention dans les États parties. Il est situé à Genève et se compose de 18 experts indépendants de nationalités différentes qui sont élues pour 4 ans. Il procède par le contrôle sur rapport.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées

Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006, elle a pour objectif de promouvoir, protéger et d'assurer la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains, les libertés fondamentales et la participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle des personnes avec des handicaps en tous genre

- Le Comité des droits des personnes handicapées a pour but de contrôler l'application des dispositions de la Convention, ce contrôle s'effectue par des rapports présentés au Comité.

Un Protocole facultatif se rapportant à la Convention donne la compétence au comité des droits des personnes handicapées à recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention.

La Responsabilité internationale

- Peut être invoquée lorsque des États ou des individus enfreignent gravement les normes internationales des droits de l'homme.
- Aussi Les tribunaux internationaux, tels que la Cour pénale internationale, peuvent être saisis pour juger les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'homme.

En Conclusion

Ces divers **moyens de protection des droits humains** travaillent en synergie pour créer un cadre global visant à assurer le respect et la promotion des droits fondamentaux à l'échelle mondiale.

ÉVOLUTION DU SYSTÈME UNIVERSEL DE PROTECTION DES DH

- La Charte des Nation Unies introduit l'obligation de l'ONU de promouvoir les droits humains (DH) et les libertés fondamentales, en coopération avec les États. Cette tâche retombe sur deux organes principaux de l'organisation : l'Assemblée Générale (AG) et le Conseil Économique et Social (ECOSOC). L'ECOSOC a décidé en 1946 de créer un organe subsidiaire pour remplir cette fonction, la Commission de Droits de l'Homme (ci-après, la Commission).
- La Commission était pendant 60 ans l'organe centrale de promotion et protection des DH dans le système onusien. Le travail de la Commission a évolué au cours de ces années, au fur et à mesure que la société internationale se transformait et des nouveaux problèmes apparaissaient, jusqu'au moment où les signes de sa stagnation ont mené à sa suppression et substitution en 2006 par le Conseil de Droits de l'Homme (CDH).

- Nous pouvons distinguer les étapes pendant lesquelles la Commission a élargi ses compétences et introduit des nouveaux mécanismes pour faire face aux violations de DH. Vue l'importance de la Commission dans la conception et mise en œuvre du système universel de promotion et protection des DH, on peut considérer que ces grandes étapes marquent l'évolution et le développement du système même.

Première étape (1946-1966).

Adoption de règles normatives ..

- Depuis sa création, la tâche la plus urgente de la Commission était l'élaboration d'un catalogue de droits que les États doivent respecter et dont l'efficacité devrait être promue par l'ONU. Ainsi, le 10 décembre 1948 a été approuvée la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), une déclaration sans effet juridique contraignant qui devait être suivie par l'adoption d'un traité international contraignant. Néanmoins, la conjoncture internationale marquée par la Guerre Froide a retardé le processus de négociation et mené à l'adoption, en 1966, de deux traités au lieu d'un seul : le Pacte International de Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International de Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).
- L'élaboration de normes juridiques internationales a occupé tout le travail de la Commission pendant presque 20 ans, durant lesquels son mandat limitait ses possibilités d'action face aux violations des droits humains : la Commission n'était pas habilitée pour prendre aucune mesure et l'examen des plaintes qu'elle recevait aurait été considéré comme une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Deuxième étape (1967-1993).

**Développement de procédures spéciales de protection des
droits humains**

- En dépit du manque de compétence pour la protection des DH, la Commission a reçu depuis sa création des plaintes («Communications»). Suite à la multiplicité de plaintes reçues en lien avec les régimes d'apartheid et les politiques de discrimination raciale (Afrique du Sud, Rhodésie du Sud et Afrique sud occidentale), la Commission a demandé à l'ECOSOC en 1967 une autorisation pour examiner l'information reçue sur des violations graves de DH et pour mener des enquêtes dans les situations de violations systématiques de DH, en vue d'élaborer un rapport contenant des recommandations pour l'ECOSOC. Du même, elle a recommandé d'inclure dans le mandat de la Commission la faculté de faire des recommandations et d'adopter des mesures générales et spécifiques face aux violations de DH.

En réponse à ces demandes, l'ECOSOC a adopté en 1967 la résolution 1235 (XLII), qui autorisait la Commission à examiner l'information sur les violations graves des DH liées à la politique d'apartheid en Afrique du Sud et l'Afrique sud occidentale, ainsi que la discrimination raciale pratiquée en Rhodésie du Sud. Cette résolution est à la base des nommées « **Procédures Spéciales** », les mécanismes publics que depuis lors la Commission a établi pour enquêter les violations de DH.

- L'élargissement de compétences de la Commission a continué avec l'adoption par l'ECOSOC, en 1970, de la résolution 1503 (LXVIII), qui a instauré une procédure confidentielle d'examen des communications révélant un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La « procédure 1503 », le mécanisme de plainte plus ancien de l'ONU, est à la base de la procédure de plainte actuelle.

Par ailleurs, pendant les années 70, 80 et 90 l'adoption de traités internationaux a continué, assez focalisée sur la protection de groupes particulièrement vulnérables: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

Troisième étape (1993-2006).

Renforcement du Système: le HCDH

- La Conférence de Vienne de 1993 a marqué un tournant important dans l'évolution du système universel de promotion et protection des DH. La nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de DH a été remarquée. Un plan d'action a été adopté pour ce faire, la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne¹, qui réaffirmait l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des DH et soulignait les liens entre démocratie, développement et promotion des DH. Par ailleurs, il a été demandé à l'AG de créer la figure du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), ce qui a été fait en 1994

Le HCDH est le plus haut fonctionnaire de l'ONU en matière de DH. Il est désigné par le Secrétaire Générale de l'ONU (SG) pour une période de 4 ans (renouvelable une fois). Il a pour mandat de promouvoir et de protéger la jouissance effective par tous des DH. Son travail consiste à coordonner les activités de promotion et protection des DH de l'ONU, de formuler des recommandations pour l'améliorer, et s'occupe de rationaliser, adapter, renforcer et simplifier le système universel de DH en vue d'accroître son efficacité et son efficience. Aussi, le HCDH promeut la coopération internationale en matière de DH, dialogue avec les gouvernements pour assurer le respect des DH et fournit un soutien technique et financier aux États qui demandent un appui.

- Pendant cette étape ont été adoptés des traités internationaux complémentaires qui établissaient des nouveaux mécanismes de protection, tels que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) ou le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002), ou élargissaient les droits protégés par les traités existants, comme les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Quatrième étape:
réforme institutionnelle

- Au début du XXIème siècle, la Commission montrait des signes d'essoufflement. Les intérêts politiques s'imposaient à l'objectif de promouvoir et protéger les DH ; une Commission de plus en plus politisée se voyait incapable de continuer à jouer le rôle qui lui était attribué, ce qui menaçait sa crédibilité et la réputation de tout le système de l'ONU. Ainsi, en **2005**, le SG a proposé dans son rapport sur l'implémentation des Objectifs du Millénaire³ une réforme du système qui devrait donner à la protection des DH l'importance que celle-ci avait prise au sein de l'ONU. Sa proposition était très bien reçue par les États et, un an plus tard, le Conseil de Droits de l'Homme (**CDH**) a été créé comme organe subsidiaire de l'AG, par la résolution 60/251 du 15 mars 2006. La résolution prévoyait la fin des travaux de la Commission cette même année et établissait la composition et les fonctions du nouveau CDH.

Le Conseil de Droits de l'Homme (CDH)

- Conformément à la résolution 60/251, le Conseil est formé par 47 États, élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'AG, en suivant le principe de distribution géographique équitable. Les membres du CDH ont un mandat de 3 ans et ils ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs. Les fonctions du CDH incluent la promotion et la protection des DH et son travail se fonde par les principes d'universalité, impartialité, objectivité, non-sélectivité, dialogue international constructif et coopération.

- En lien avec la promotion, le CDH est responsable de favoriser le respect universel des DH de toute personne, l'accomplissement des obligations en matière de DH des États et le suivi des objectifs et engagements dans le domaine des DH émanant de conférences et sommets de l'ONU, ainsi qu'une coordination efficace et l'incorporation des DH dans l'activité générale du système onusien. Du même, elle promeut l'éducation en DH et le renforcement des capacités.
- Par rapport à la protection, il s'occupe des situations de violation des DH, notamment les violations graves et systématiques, et fait des recommandations à propos. Le CDH contribue également à prévenir les violations de DH à travers le dialogue et la coopération et devrait réagir promptement face aux situations d'urgence en matière de DH.

- le CDH est un forum pour le dialogue sur des questions thématiques liées à tous les DH et peut formuler des recommandations à l'AG en vue de continuer à développer le Droit International des DH, son respect et sa promotion.
- Les différences entre la Commission et le CDH sont notamment la fréquence des séances (la Commission s'est réunit 5 fois en 60 ans, tandis que le Conseil a trois sessions ordinaires annuelles auxquelles peuvent s'ajouter des sessions extraordinaires) et le dynamisme dans l'élaboration de traités internationaux et déclarations du CDH.

- Le Conseil a créé d'autres organes subsidiaires, comme le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Indigènes, le Forum sur les minorités et le Forum Social (tous les trois établis en 2007), ainsi que plusieurs groupes de travail sur des thèmes divers pour l'établissement de standards, le suivi de droits ou de groupes concrets, etc. Il a aussi assumé les mécanismes de protection de la Commission, comme les procédures spéciales et le mécanisme de plainte, et en a créé de nouveaux, comme l'Examen Périodique Universel.

LES ONG DANS LE SYSTÈME ONUSIEN DE DROITS HUMAINS ?

- La promotion et la surveillance internationales des DH dans le système onusien se fait à travers les organes de l'ONU, les organes basés sur la Charte, les organes des traités et les procédures spéciales. Ainsi, les ONG disposent d'une plateforme d'action qui inclut le HCDH, les organes conventionnels, ainsi que le CDH et ses mécanismes (mandats au titre des procédures spéciales, examen périodique universel, etc.), comme nous le verrons en détails dans les sections suivantes.

- Dans le but d'accomplir les dispositions des traités internationaux, l'ONU ne dépend pas uniquement des informations mises à sa disposition par les États et les différents organes, mécanismes et agences de l'ONU;

au contraire, la société civile (ONG nationales, régionales et internationales) est invitée à fournir des informations vérifiées et bien documentées, précises et factuelles, des analyses approfondies, et des recommandations concrètes en lien avec les violations de DH et les manquements des États à leurs obligations positives et négatives pour la protection et jouissance effective des DH. Les ONG dépeignent un tableau de la situation des DH dans un pays donné qui diffère de celui fourni par le gouvernement. Les commentaires, observations et recommandations des organes de l'ONU soutiennent à leur tour les activités de lobby et les actions des ONG.

- **En général**, tous les mécanismes de promotion et protection des DH de l'ONU adoptent un processus similaire face aux situations de violations de DH. Les informations sont recueillies ou transmises par un large éventail
- de sources, notamment des acteurs de la société civile. Ces données sont analysées, puis recoupées afin de déterminer si elles sont cohérentes, crédibles et exactes. Le mécanisme établit un dialogue par écrit ou en personne avec l'État afin de clarifier la substance des informations. Il peut faire des recommandations à l'État sur la façon de résoudre le problème, et lui prêter assistance pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations. Des informations complémentaires sont alors recueillies afin d'évaluer les progrès réalisés par rapport aux recommandations.

- les différents mécanismes prévoient des voies pour la participation de la société civile pour le partage d'informations. Les acteurs de la société civile sont également invités à saisir les occasions de participer à des conférences et réunions internationales, ou à des visites d'experts. Ils ont la possibilité de présenter des observations, d'organiser des réunions d'information et de constituer des réseaux parmi les participants afin de partager des recommandations et les stratégies efficaces, de faire du plaidoyer conjoint, etc.

CONCLUSION:

L'INTERVENTION DES ONG

**POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DH EN
LIEN AVEC LES MÉCANISMES DU SYSTÈME UNIVERSEL**

- La présentation de requêtes en vertu d'un traité international de DH et, si nécessaire, des demandes de mesures provisoire ou d'action en urgence
- La présentation de requêtes aux experts des procédures spéciales du CDH
- La présentation de communications au titre de la procédure de requête du CDH
- La soumission d'informations écrites pour les sessions du CDH et les interventions orales dans les mêmes
- La soumission d'informations écrites aux organes conventionnels dans le cadre des examens des États membres

- Le partage d'information avec les procédures spéciales en vue de son inclusion dans leurs rapports annuels (rapports thématiques ou de pays)
- La soumission d'informations détaillées et vérifiées sur des allégations de harcèlement, d'intimidation ou de représailles à l'encontre de personnes ou de groupes ayant coopéré avec les Nations Unies, ses représentants et mécanismes dans le domaine des DH afin de contribuer au rapport annuel du Secrétaire général sur les représailles
- Contribuer aux rapports thématiques du SG ou du HCDH

LES MOYENS DE PROTECTIONS DES DROITS HUMAINS

- Les droits humains sont protégés à travers une combinaison de moyens, impliquant des niveaux **national** et **international**.

Constitution et lois nationales :

Les constitutions nationales définissent souvent les droits fondamentaux des citoyens et résidents d'un pays.

Ces documents énoncent les principes directeurs et servent de base pour l'élaboration de lois qui garantissent la protection des droits humains.

Systeme judiciaire :

- Les tribunaux nationaux jouent un rôle essentiel dans la protection des droits humains en assurant l'application des lois et en rendant des jugements sur des affaires liées aux droits de l'homme.
- Les individus peuvent saisir les tribunaux pour faire valoir leurs droits et contester toute violation.

Institutions nationales des droits de l'homme :

De nombreux pays ont établi des institutions indépendantes des droits de l'homme chargées de surveiller et de promouvoir le respect des droits fondamentaux à l'échelle nationale.

Ces institutions peuvent enquêter sur les violations, émettre des recommandations et sensibiliser le public.

Société civile et médias :

- La société civile (y compris les ONG) joue un rôle crucial dans la protection des droits de l'homme : sensibiliser, surveiller les violations, offrir un soutien aux victimes et plaider en faveur de réformes.
- Les médias ont également un rôle important en faisant connaître les violations et en créant une pression sociale.



SYSTÈME DES NATIONS UNIES DES DROITS DE L'HOMME

1. ORGANES RELEVANT DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (NON CONVENTIONNELS) :

- 1§ Conseil des droits de l'homme (CDH) :

> Organe intergouvernemental chargé de la promotion et de la protection des droits humains.

- 2§ Procédures spéciales :

> Rapporteurs spéciaux, experts indépendants, groupes de travail thématiques et par pays.

- 3§ Examen périodique universel (EPU) :

> Mécanisme d'évaluation de la situation des droits humains dans chaque État membre.

- 4§ Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) :

> Fournit un appui aux mécanismes du Conseil, aux États et à la société civile.

2. ORGANES DES TRAITÉS (CONVENTIONNELS) :

Comités d'experts chargés de surveiller l'application des traités internationaux :

- CCPR : Comité des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques)
- CESCR : Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- CAT : Comité contre la torture
- CRC : Comité des droits de l'enfant
- CRPD : Comité des droits des personnes handicapées
- CED : Comité sur les disparitions forcées
- **Ces comités examinent les rapports des États, reçoivent parfois des plaintes individuelles, et publient des observations générales et des recommandations.**

DROITS INDIVIDUELS

DROITS COLLECTIFS



- **Les droits humains** peuvent se diviser en deux grandes catégories : les droits individuels et les droits collectifs. Tandis que les droits individuels concernent la personne prise isolément, les droits collectifs s'exercent au nom d'un groupe ou d'une communauté.
- Cette distinction soulève des questions fondamentales sur la nature des libertés, leur exercice et leurs limites. Il est donc essentiel d'analyser en quoi ces deux types de droits diffèrent, comment ils se complètent, et quelles tensions ils peuvent engendrer.

I. DÉFINITION ET NATURE DES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Les droits individuels sont des prérogatives reconnues à chaque personne en tant qu'individu distinct. Ils garantissent des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, le droit à la vie privée, la liberté de conscience, ou encore le droit à un procès équitable. Ces droits sont universels, inaliénables et protégés par des textes fondamentaux comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils sont exercés personnellement par chaque individu, même si leur exercice peut parfois se faire collectivement, par exemple lors d'une manifestation

- **Les droits collectifs**, aussi appelés droits de groupe, sont des droits reconnus à une communauté ou à un groupe en tant que tel, indépendamment des droits des membres pris individuellement. Ils peuvent concerner des peuples autochtones, des minorités ethniques ou linguistiques, ou des groupes sociaux organisés. Ces droits visent à protéger l'identité, la culture, la langue ou les intérêts spécifiques de ces groupes. Par exemple, la Déclaration des droits des peuples autochtones adoptée par l'ONU reconnaît certains droits collectifs à ces peuples

II. LES ENJEUX ET LES LIMITES DES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

- Les droits individuels sont au cœur des sociétés démocratiques, affirmant la liberté et l'égalité de chaque personne. Cependant, leur exercice peut être limité pour protéger l'intérêt collectif, notamment l'ordre public et le service public. Par exemple, la liberté d'expression ne doit pas troubler l'ordre public ou inciter à la haine. Ces restrictions sont légitimes et encadrées par la loi

- **Les droits collectifs**, quant à eux, peuvent parfois entrer en tension avec les droits individuels. Par exemple, un groupe peut revendiquer des droits spécifiques qui restreignent certaines libertés individuelles au nom de la protection de la culture ou de l'identité collective. Cette tension est source de débats, car il faut concilier la reconnaissance des droits des groupes sans porter atteinte aux droits fondamentaux des individus qui les composent

III. LA CONCILIATION ENTRE DROITS INDIVIDUELS ET DROITS COLLECTIFS

- La distinction entre droits individuels et collectifs ne signifie pas qu'ils s'opposent systématiquement. Au contraire, les droits collectifs sont souvent une extension ou une addition de droits individuels exercés collectivement. Par exemple, le droit de manifester ses opinions est un droit individuel qui peut s'exercer collectivement. De même, les droits économiques et sociaux, bien qu'individuels, peuvent nécessiter une action collective pour leur pleine réalisation

- La société et le droit cherchent donc à trouver un équilibre entre la protection des libertés individuelles et la reconnaissance des droits collectifs, notamment à travers des mécanismes juridiques et politiques qui permettent de limiter les abus et de garantir le respect mutuel.

- **En Général//**

les **droits individuels** sont des **prérogatives personnelles** universelles, tandis que les droits collectifs sont des droits reconnus à des groupes en tant que tels. Ces deux catégories de droits sont complémentaires mais peuvent aussi entrer en tension, notamment lorsque l'exercice des droits collectifs restreint les libertés individuelles. La conciliation entre ces droits est un enjeu majeur des **sociétés démocratiques**, qui doivent garantir à la fois la liberté de chacun et la reconnaissance des **identités collectives**.

EXERCICE



un extrait du discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, adressé à la Nation le 20 août 2013 :

« Nous affirmons avec fierté que le Maroc a fait des avancées importantes dans le processus de consolidation des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, de la démocratie participative et de la justice sociale. Nous sommes également engagés dans le respect des engagements internationaux du Royaume dans ce domaine, et dans l'adaptation de notre législation nationale à ces normes.»

À partir de l'extrait du discours royal et de vos connaissances sur le système des Nations Unies en matière de droits de l'homme, répondez aux questions suivantes

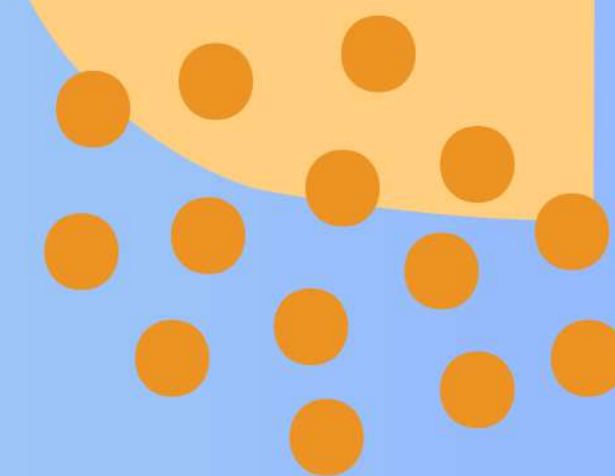
- 1. Identifiez deux éléments évoqués par le Roi qui renvoient aux principes des droits de l'homme.**
- 2. Expliquez comment le Maroc manifeste son engagement envers les normes internationales en matière de droits humains.**
- 3. Citez deux organes principaux de l'ONU chargés de la protection des droits de l'homme.**
- 4. Expliquez le rôle du Conseil des droits de l'homme (CDH).**
- 5. Donnez un exemple d'un mécanisme onusien qui surveille le respect des droits humains dans les États membres.**

- Donnez une définition simple des droits individuels et des droits collectifs.
- Donnez un exemple de chaque type de droit.
- Expliquez pourquoi il est important de protéger à la fois les droits individuels et collectifs dans un État démocratique.

discussion/////

- Expliquez le lien entre **démocratie participative** et droits humains tel qu'évoqué dans le discours royal.

LES DÉTERMINANTS SOCIOCULTURELS DE LA SOCIÉTÉ MAROCAINE



LES DÉTERMINANTS SOCIOCULTURELS DE LA SOCIÉTÉ MAROCAINE :

Ils font référence à un ensemble de facteurs sociaux et culturels qui influent sur la manière dont la société marocaine se structure et fonctionne.

Ils jouent un rôle crucial dans la formation de l'identité collective, les valeurs, les normes, les traditions et les comportements des individus au sein de la société marocaine.



Religion :

Le Maroc est majoritairement musulman, et l'islam joue un rôle central dans la vie quotidienne des Marocains. Les pratiques religieuses, les valeurs islamiques et les institutions religieuses ont une influence significative sur la société.

Langue :

L'arabe et l'amazigh sont les langues officielles du Maroc. La diversité linguistique reflète la richesse culturelle du pays et peut avoir des implications sur l'éducation, la communication et la préservation des identités régionales.

Traditions et coutumes :

Le Maroc a une histoire culturelle riche, marquée par des traditions et des coutumes héritées de diverses influences historiques, notamment arabes, berbères, andalouses et africaines. Elles se manifestent dans les célébrations, les festivités, les mariages, les vêtements traditionnels, etc.

Famille :

La structure familiale est souvent étendue au Maroc, et la famille joue un rôle central dans la vie sociale. Les relations familiales, les obligations envers les aînés et la solidarité familiale sont des éléments importants.

Éducation :

Le système éducatif au Maroc influence la transmission des valeurs culturelles et sociales. Les programmes d'études, la langue d'enseignement et les normes éducatives contribuent à façonner les perspectives des individus.

Économie :

Les conditions économiques, le niveau de vie et les opportunités d'emploi ont un impact sur la vie quotidienne des Marocains, influençant leur mode de vie, leurs aspirations et leurs choix.

Urbanisation et ruralité :

Le Maroc présente une diversité géographique avec des zones urbaines et rurales distinctes. Cette distinction a des répercussions sur les modes de vie, les opportunités d'emploi, les traditions et les interactions sociales.

Médias et technologie :

Les médias et les technologies de l'information jouent un rôle croissant dans la diffusion des idées, la formation des opinions et la création d'une culture populaire au Maroc.

Ces déterminants socioculturels interagissent de manière complexe et façonnent la dynamique sociale et culturelle de la société marocaine.

Ils sont essentiels pour comprendre les valeurs et les comportements des individus au sein de cette société.



Exercice : Identifier les biais sociocognitifs dans un jour de match de football au Maroc

Consignes :

En suivant les étapes ci-dessous, analysez la situation d'un match important de football opposant l'équipe nationale marocaine à une équipe étrangère, vécu dans un quartier populaire au Maroc.

Étape 1 : Sélection de la situation

Situation : Match de football international au Maroc – Quartier populaire – Visionnage collectif dans un café ou une place publique.

Étape 2 : Observation

Normes culturelles :

Quelles attentes sociales sont visibles pendant ce type d'événement collectif ?

Exemple : Expression forte des émotions, rassemblement entre hommes, port du maillot national.

Diversité :

La diversité régionale, linguistique ou générationnelle joue-t-elle un rôle dans la manière dont les gens réagissent ?

Exemple : Jeunes et personnes âgées ne réagissent pas toujours de la même manière à une décision arbitrale.

Interactions familiales :

Que peut-on remarquer si le match est regardé en famille ?

Exemple : Les pères expriment des attentes fortes sur les résultats, influençant les enfants.

Religion :

Y a-t-il une référence religieuse dans les comportements ou les discours pendant ou après le match ?

Exemple : Certains prient pour la victoire ou remercient Dieu en cas de but.

Étape 3 : Identification des biais sociocognitifs

Identifiez au moins trois biais sociocognitifs visibles dans ce type de situation :

Étape 4 : Réflexion

Expliquez en quelques lignes comment ces biais peuvent influencer les perceptions et les relations sociales dans ce contexte.

EXERCICE



Extrait La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, adoptée par l'Assemblée nationale constituante de France le 26 août 1789, est un document fondamental qui énonce les droits naturels et imprescriptibles de l'homme

Article 1 : "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune."

Article 2 : "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression."

Article 3 : "La source de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément."

Article 6 : "La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi à ceux qui ne sont pas citoyens."

Article 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi."

Article 11 : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut, en conséquence, parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi."

- 1. Quels sont les droits naturels énoncés dans l'Article 2 de la Déclaration ?**
- 2. Comment l'Article 1 définit-il l'égalité des hommes ? Quelles implications cela a-t-il pour les distinctions sociales ?**
- 3. Selon l'Article 3, d'où émane la souveraineté et quel est son importance dans le cadre d'une association politique ?**
- 4. Que signifie l'Article 6 en ce qui concerne la loi et l'égalité des citoyens ?**
- 5. Comment l'Article 10 protège-t-il la liberté d'opinion et quelles sont les limites de cette liberté ?**
- 6. En quoi l'Article 11 souligne-t-il l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique ?**

EXERCICE

2



**COMPLÉTEZ LE TABLEAU CI-DESSOUS EN RELEVANT LES
POINTS COMMUNS ET DIFFÉRENCES ?**

CRITÈRES	DÉCLARATION DE 1789	DÉCLARATION DE 1948
Contexte historique		
Portée		
Principaux droits		
Conception des droits		
Application et garanties		
Rôle de l'État		

CRITÈRES	DÉCLARATION DE 1789	DÉCLARATION DE 1948
Contexte historique	Révolution française, fin de la monarchie absolue	Après la Seconde Guerre mondiale, volonté de paix et d'universalité
Portée	Nationale (France)	Universelle (tous les pays membres de l'ONU)
Principaux droits	Liberté, égalité, souveraineté nationale, propriété	Liberté, égalité, interdiction de la discrimination, droit à la dignité
Conception des droits	Inspirée des Lumières, droits civils et politiques	Droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels
Application et garanties	Pas de mécanisme de protection directe	Création d'institutions internationales (ONU) pour veiller au respect des droits
Rôle de l'État	Protection des libertés individuelles	Obligation des États à garantir les droits fondamentaux

la Comparaison entre la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

ASPECTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS..?



CRITÈRES	DÉCLARATION DE 1789	DÉCLARATION DE 1948
LIBERTÉ ÉCONOMIQUE		
DROIT DE PROPRIÉTÉ		
INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES		
RÔLE DE L'ÉTAT		
DROITS DES TRAVAILLEURS		

CRITÈRES	DÉCLARATION DE 1789	DÉCLARATION DE 1948
LIBERTÉ ÉCONOMIQUE	Affirmation du droit de propriété et du libre commerce	Ajout du droit au travail et à un salaire équitable
DROIT DE PROPRIÉTÉ	Propriété inviolable et sacrée (Art. 17)	Limitation en cas d'intérêt général (Art. 17 DUDH)
INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES	Pas de prise en compte explicite	Droit à la sécurité sociale et réduction des écarts sociaux
RÔLE DE L'ÉTAT	Protection des libertés individuelles et économiques	Intervention pour garantir des droits économiques et sociaux
DROITS DES TRAVAILLEURS	Non mentionnés spécifiquement	Droit à un travail décent, limitation du temps de travail, protection sociale

EXERCICE

Extrait du discours d'António Guterres – Journée des droits de l'homme 2024

« En cette journée des droits de l'homme, nous sommes face à une dure réalité.

Les droits humains sont mis à mal.

Des dizaines de millions de personnes sont prisonnières de la pauvreté, de la faim et de systèmes de santé et d'éducation médiocres qui ne se sont pas encore totalement relevés de la pandémie de COVID-19.

Les inégalités se généralisent dans le monde entier.

Les conflits s'intensifient.

Le droit international est délibérément bafoué.

L'autoritarisme gagne du terrain tandis que l'espace civique rétrécit.

La rhétorique haineuse alimente la discrimination, la division et la violence la plus totale.

Parallèlement, les droits des femmes continuent d'être remis en question dans la législation et dans la pratique.

Le thème de cette année nous rappelle que les droits humains permettent de construire l'avenir, maintenant.

Les droits humains forment un tout indivisible.

Lorsqu'un droit est remis en cause, qu'il soit d'ordre économique, social, civique, culturel ou politique, ce sont tous les droits qui sont remis en cause. Nous devons défendre tous les droits – toujours. »

Source :

Message du Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale des Droits de l'Homme 2024

Questions de compréhension :

- Quels sont les principaux défis aux droits humains mentionnés par **António Guterres** dans son discours ?
- Comment le Secrétaire général décrit-il l'interdépendance des différents droits humains ?
- Pourquoi souligne-t-il l'importance de défendre tous les droits, sans exception ?
- Quels exemples de droits remis en question sont évoqués dans le discours ?
- Selon le discours, quel est le rôle des droits humains dans la construction de l'avenir ?